

LPP, exigences minimales

Janvier 2023



Loi – cadre

La LPP est une **loi-cadre**. Cela signifie qu'elle se borne à fixer des exigences **minimales** en matière de prestations et financement (un plancher). Les employeurs (de manière coordonnée, par le principe de collectivité) sont ensuite libres d'offrir davantage à leurs employés. Il est alors essentiel de bien différencier les prestations qui vous sont allouées des exigences minimales légales. Dans les faits, les prestations de la **cpcn** sont **deux à trois fois plus élevées** que le minimum LPP pour une carrière complète. La prévoyance professionnelle est la pierre angulaire de notre système de sécurité sociale en trois piliers, encore davantage par les prestations surobligatoires (au-delà des exigences) allouées au sein de la Caisse.

Différencier vos prestations du minimum LPP

Le schéma qualifie cette différence et vous aide à mesurer les améliorations octroyées par votre employeur. Le niveau surobligatoire (surplus) se traduit à quatre niveaux :

- le **salaire assuré**, avec une déduction de coordination moins contraignante que la LPP et tenant compte du degré d'occupation (en moyenne, 1.3 fois plus élevé)

- les **bonifications de vieillesse** créditées à votre avoir de vieillesse (en moyenne, 1.4 fois plus élevées)
- les **intérêts crédités** (en moyenne, 3 fois plus élevés ces dernières années)
- le **financement**, pris en charge à 60% par les employeurs (LPP : parité)

Caisse
Prestations **effectives**
allouées par l'employeur

LPP
Prestations **minimales**
exigées à l'employeur

>> double!

cpcn CAISSE DE PENSIONS CANTON DE NEUCHÂTEL		Fiche d'assurance au 01.01.2023	
RUE DU PONT 23 CH-2300 LA CHAUX-DE-FONDS		Votre situation	
Vos données personnelles			
Id. AVS	756.0000.0000.00	Madame Marie DUPONT	
No personnel/No employé	211786 / 211786	Rue de la Prévoyance 23	
Situation	Mariné(e)	2300 La Chaux-de-Fonds	
Date de naissance	21.03.1969		
Date d'affiliation	01.01.2010		
Plan d'assurance	Base		
Employeur	CPCN		
Votre traitement et contributions			
Degré d'occupation actuel		90.000 %	
Traitement déterminant		90'435.00	
Traitement cotisant		75'000.00	
Cotisation annuelle de l'assuré (taux : 10.6 %)		7'950.00	
Total de vos cotisations selon art. 17 alinéa 4 LFLP		135'240.80	
Total de vos apports avec intérêts au taux LPP (date du dernier apport : 01.06.2014)		22'027.15	
Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite			
Avoir de vieillesse constitué au 01.01.2023		337'048.50	
		à 60 ans	à 62 ans
Avoir de vieillesse projeté à 1.00 %	454'349.00	493'631.50	533'703.55
Avoir de vieillesse projeté à 1.75 %	470'469.40	517'342.45	565'870.45
Avoir de vieillesse projeté à 2.50 %	487'087.30	542'121.15	599'941.05
Taux de conversion		4.85 %	5.11 %
Rente de retraite projetée à 1.00 %	22'035.95	25'224.60	28'873.40
Rente de retraite projetée à 1.75 %	22'817.80	26'436.20	30'613.60
Rente de retraite projetée à 2.50 %	23'623.75	27'702.40	32'456.85
Vos prestations assurées			
Rente d'invalidité		30'613.60	
Rente de conjoint survivant		18'368.15	
Rente d'orphelin et enfant d'invalidité		6'122.70	
Capital-décès (ne tient pas compte de l'art. 50 alinéa 2 du RAss)		10'000.00	
Prestation de libre passage (dont min. LPP - CHF 151'721.10)		337'048.50	
Autres informations			
		CHF	
Maximum possible sous réserve des dispositions d'ordre fiscal		0.00	
Maximum possible pour l'encouragement à la propriété du logement		260'922.10	
Maximum possible sous déduction des remboursements effectués (date du dernier versement : 01.01.2023)		20'000.00	
Prestation de libre passage (date de mariage : 13.09.2003)		17'812.60	
Prestation de libre passage		260'922.10	
La Chaux-de-Fonds, le 03.01.2023			
Cette fiche d'assurance annule et remplace la précédente. La loi et le règlement d'assurance font foi en cas de divergence. Ce document ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales prévues par l'employeur au jour de la retraite.			
Tél. : 032 886 48 00	info@cpcn.ch	www.cpcn.ch	Fax : 032 886 48 01

Et le taux de conversion?

Le taux de conversion à l'âge ordinaire de retraite est de 5.41% au sein de la **cpcn**, alors que le taux LPP est de 6.8% et que le Parlement fédéral envisage de l'abaisser à 6.0%. Une fois encore, la Caisse doit veiller à ce que les **prestations** (en cas de retraite, invalidité, décès ou sortie de la Caisse) soient toujours **au-delà des exigences minimales** – ce qui est largement satisfait – sans devoir respecter chaque paramètre individuellement. Il s'agit surtout de bien comprendre que le taux de 6.8% de la LPP est inadapté depuis de longues années. Il sous-estime la longévité future et surestime les rendements attendus, induisant de fortes redistributions intergénérationnelles. Ce déséquilibre coûte très cher aux institutions minimales LPP, sans être directement perceptible.

Réforme LPP 21

Avec des prestations deux à trois fois supérieures à la LPP, un relèvement des exigences minimales fédérales n'a (n'aura) **aucune incidence** sur la Caisse. En simplifié, la réforme LPP en cours au Parlement fédéral envisage simplement des ajustements déjà implémentés à la **cpcn**. Ainsi, contrairement à une fausse idée répandue, la baisse du taux de conversion LPP ne réduira en aucun cas vos prestations assurées. Bien au contraire, les consolidations menées ces dernières années au sein de la Caisse permettent d'allouer de très bons intérêts crédités, améliorant vos prestations, et les cotisations ont de surcroît pu être réduites. Enfin, si le Parlement impose une cotisation de solidarité (financement) à toutes les institutions de prévoyance en Suisse, elle sera (selon la version actuelle qui se dessine aux Chambres fédérales) compensée par les économies de charges réalisées à la **cpcn**, évitant même une hausse des cotisations imposée par le droit fédéral aux partenaires de la Caisse (assurés et employeurs).

Toutes ces indications sont données à titre informatif; seules les dispositions réglementaires et légales font foi.

Retrouvez plus d'informations sur les prestations de la Caisse sur notre site Internet ou au sein des nombreuses brochures!

